

La reprise de la mesure de protection par un MJPM

Bonjour à tous,

Je voudrais avant tout remercier les organisateurs du Colloque pour donner ce temps de présentation et de réflexion avec les professionnels que nous sommes, les MJPM.

J'exerce pour ma part dans le ressort du tribunal judiciaire de Bordeaux en tant que MJPM i en profession libérale. Notre fédération, la FNMJI, représente plus de 1.000 MJPM i sur l'ensemble du Territoire et si elle est évidemment attachée aux spécificités de ce mode d'exercice, nous participons à la construction de **LA PJM** et de **LA PROFESSION** quel que soit le mode d'exercice parce que nous sommes convaincus qu'il en va de l'intérêt des droits des personnes protégées que de bénéficier d'une doctrine claire et d'un corps professionnel structuré, et parce que le code civil est bien le même pour tous.

Alors je vous propose, juste avant d'aller plus loin, de s'arrêter brièvement sur qui nous sommes parce que de là nous pourrions mieux comprendre comment nous exerçons.

Mandataire judiciaire : le terme n'est pas anodin. D'abord il recouvre nos **3 modes d'exercice** : salarié dans une association tutélaire, préposé dans un établissement ou professionnel libéral – ensuite il implique que nous recevons un mandat du juge et que nous y sommes strictement tenus.

Nous répondons ainsi aux mêmes obligations, à la même formation, nous prêtons serment devant le tribunal et nous devons rendre compte à nos autorités – Nous sommes ainsi des auxiliaires de justice cela ne fait aucun doute.

Un auxiliaire de justice qui ne peut être confondu ou assimilé à un représentant légal : ce terme nous le savons est régulièrement utilisé mais il est à notre sens un abus de langage car il nie intrinsèquement toute capacité de la personne protégée et devrait pouvoir être réservé pour désigner les parents d'enfants mineurs.

Un auxiliaire de justice qui ne peut pas non plus être confondu ou assimilé à un tuteur familial qui lui, dispose d'un lien affectif avec la personne protégée. Un lien qui vient s'ajouter aux missions que le juge lui confie. Cette dimension personnelle liée à l'affect conduit ainsi le proche à passer du temps auprès de la personne protégée pour lui tenir compagnie, lui faire la lecture, lui faire des courses, l'accompagner pour des sorties, l'accompagner à des rendez-vous médicaux etc.... Ce que ne peut évidemment pas faire le MJPM professionnel puisqu'il n'est tout simplement pas désigné pour cela.

Nous pourrions continuer sur le « qui nous sommes » mais ce n'est pas l'objet de ce colloque. Je me suis arrêtée sur ces 2 points parce que s'agissant d'une habilitation familiale, la problématique du lien affectif va être souvent bien plus prégnante pour le MJPM qui vient d'être désigné en remplacement de l'habilité.

Alors comment le MJPM vit-il l'habilitation familiale ? quelles difficultés lui pose-t-elle ? est-ce différent des autres désignations ?

Je vais essayer de répondre à ces questions bien que nous ayons encore peu de recul tout simplement parce que nous commençons tout juste à être désignés suite à certains dysfonctionnements constatés dans les habilitations prononcées.

D'ailleurs cela pose la question de l'alerte qui est donnée au juge sur ces dysfonctionnements. Comment le Juge est avisé des difficultés puisqu'aucun contrôle n'est exercé ? et pour quelles raisons est-il alerté ? de nos situations sur le terrain nous pouvons dresser une liste assez représentative et récurrente :

Des alertes pour des impayés :

- L'expulsion du logement a été prononcée avec la résiliation judiciaire du bail, les services sociaux sont saisis par la Préfecture pour établir un rapport social
- une dette d'EHPAD dont la direction va saisir le juge des tutelles

Des alertes pour des mouvements de fonds suspects

Emanant de la famille, d'établissement bancaire, de compagnie d'assurance.

D'une saisine pour conflit d'intérêts dans le cadre par exemple de la vente du logement dont la propriété est indivise ou dans le cadre d'une succession.

Pour épuisement : le cas de personnes habilitées épuisées, fatiguées par la charge ou diminuées sur le plan de leur santé et ne pouvant plus faire face, qui vont-elles-mêmes saisir le juge pour demander à être remplacées dans le cadre d'une mesure de protection.

Dans les exemples qui m'ont été transmis, cette dimension de l'importance de la charge qu'elle soit matérielle mais aussi psychologique est assez récurrente : une fille habilitée avait de grande difficulté pour prendre des décisions avec sa mère (concernant le logement, l'entrée en établissement ou pas, l'acceptation d'un plan d'aide humaine etc..). Le lien affectif dont je parlais tout à l'heure, l'histoire familiale, empêchent parfois la mise à distance nécessaire pour tenter de raisonner au mieux et définir le fameux « intérêt de la personne protégée » particulièrement difficile à cerner lorsque l'on se situe sur le champ de la protection de la personne. L'intervention du MJPM a pu, dans cette situation, apporter un recul, une évaluation de la situation et permettre à sa fille, finalement de reprendre sa place de fille non parasitée par des questions d'argent, de culpabilité toute cette charge mentale qui l'empêchait d'être réellement auprès de sa mère.

Pour un comportement de la personne protégée considéré comme « anormal » - elle déambule, elle est ramenée par les gendarmes à son domicile, elle chute à son domicile et doit être placée en EHPAD, le logement est estimé vétuste, ou bien la personne est considérée comme trop isolée sans aide suffisante et donc mal protégée, etc...

Alors je voudrais m'arrêter un instant sur ces raisons invoquées par certains tiers pour justifier de la demande d'un dessaisissement, parce que de ce qui m'a été remonté, ces alertes sont nombreuses et traduisent bien souvent une conception normée de ce qui est bien ou pas pour la protection de la

personne – de ce qui doit rentrer dans les cases de la normalité : un logement propre, un passage 3/jours d'auxiliaire de vie, une téléassistance et surtout pas de chute, pas de personne susceptible de sortir et de se perdre ou mal habillée ou pas très propre sur elle. Vous me voyez venir, toutes ces personnes que l'on voit, vieillissantes ou marginales et que l'on ne voudrait pas voir et pour qui au nom de la protection de leur personne, certains vont considérer que l'habilité (mais je vous rassure aussi le MJPM) ne leur fait pas prendre une douche tous les jours et n'assure pas cette fameuse protection de la personne. D'ailleurs dans un des exemples que l'on m'a transmis la fille dont l'habilitation lui a été retiré a fait appel de la décision en avançant qu'elle était respectueuse de la volonté de sa mère, de sa liberté et que cette dernière n'était pas en danger.

Nous comprenons alors aisément que selon les raisons, selon les causes de notre désignation, l'exécution de notre mandat en sera plus ou moins facilité et notre positionnement différent.

Les cas de signalement dévoilent bien souvent des situations plus conflictuelles, des relations familiales toxiques, voire des situations d'abus de faiblesse, de maltraitance ou de détournement financier. Et bien souvent malheureusement ces points se cumulent : nous ne sommes pas dans le « ou » mais bien dans le « et » : relations toxiques ET abus de faiblesse ET détournement financier.

Alors que dans d'autres cas les situations sont plus apaisées et le MJPM sera accepté et attendu pour ses compétences.

Des retours d'expérience que nous avons, il ressort toutefois un point récurrent et quasi systématique qui freine le MJPM, qui l'oblige à beaucoup plus de tact, de pédagogie, et d'éthique : celui d'une intrusion ressentie comme plus violente dans la vie privée, comme décuplée sur 2 sphères – celle évidemment de la personne protégée (mais je dirai celle-ci nous en avons l'habitude dans toutes les mesures de protection) mais aussi celle de l'habilité que nous allons questionner, suspecter, à qui nous allons demander des comptes, des justificatifs sur les actes passés. Cette posture sera d'autant plus difficile à tenir que bien souvent nous sommes dans des situations d'urgence (un signalement a été effectué) qui ont mis du temps à émerger, à être dévoilées puisque nous sommes dans l'intimité de la cellule familiale.

En fait cette cellule familiale va souvent être un enjeu supplémentaire pour le MJPM. Lorsqu'il est désigné initialement dans une mesure de protection, par définition le juge a écarté la famille (cette dernière est inexistante, éloignée, conflictuelle, maltraitante ou tout simplement ne peut pas ou ne veut pas exercer). Il a d'ailleurs comme une situation « vierge » dans le sens où c'est lui qui met en place, qui initie. Il n'ignore évidemment pas la famille lorsqu'elle est présente et aidante et va tenter de l'associer si cela est possible mais il est le premier à démarrer.

Arrivant après un habilité ou des habilités qui ont donc eu la confiance du juge et sont désavoués (en tous les cas ils peuvent le ressentir ainsi) le MJPM va devoir s'immiscer dans un fonctionnement, dans des habitudes, les comprendre, les questionner et modifier les pratiques mises en place par l'habilité tout en gardant l'objectif de créer ce lien de confiance indispensable au bon déroulement de la mesure.

En réalité, mis à part dans les situations avérées de malveillance, nous rencontrons plutôt des familles démunies face à la maladie de leur proches et à la charge qu'implique une représentation ou une

assistance. Mais bien souvent l'intervention du professionnel, va amener de l'échange pluridisciplinaire et une démarche éthique qui permettra à la famille de retrouver sa place.

C'est une tendance que nous retrouvons dans tous les partages de mesures (tutelle aux biens et tutelle à la personne par exemple) et dans nos désignations en qualité de subrogé dans les mesures familiales, désignations qui non seulement sécurisent le bon déroulement de la mesure mais permettent aussi d'informer, d'expliquer les dispositifs bref de soutenir ces aidants pour mieux comprendre ce que signifie le respect des droits des personnes protégées, le respect de leur dignité, de leur singularité, de leurs valeurs.

Pour nous praticiens, l'effectivité de ces droits, leur reconnaissance concrète dans la vie de tous les jours, reste **l'axe principal de nos missions**.

Je vous remercie

Les exemples :

1 – Habilitation familiale vers tutelle : les 3 filles étaient habilitées pour leur mère placée en EHPAD. Juge alerté par l'une d'entre elle faisant état des prélèvements non autorisés sur le compte de sa mère par l'une de ses sœurs. Ma désignation a été plutôt bien perçue, même si action engagée pour récupérer les fonds

2 – Habilitation familiale vers curatelle : Une dame en EHPAD avec conservation du logement en location depuis de nombreux mois. C'est sa fille qui était habilitée et qui a demandé à ne plus l'être car les relations étaient de plus en plus tendues entre elles, et la fille n'arrivait pas à prendre les décisions avec sa mère pour protéger ses intérêts (résiliation du bail...).

Il y a également une différence de point de vue quant au projet de vie puisque la fille, après avoir vécu la dégradation de l'état de santé de sa mère au domicile n'envisage pas d'autres lieux de vie qu'en EHPAD pour sa mère, alors que celle-ci, assez autonome physiquement, voudrait sortir de l'EHPAD vers une structure moins médicalisée, maison partagée par exemple.

Le recul du professionnel dans cette situation permettra, je l'espère, d'accompagner le projet de vie du majeur protégé dans la mise en sécurité, sans effusion sentimentale liée aux liens familiaux.

3 - Une dame âgée, 2 enfants habilités (fille et fils). La fille, géographiquement proche, s'occupait plus des affaires avec sa mère. Le fils se sentait "dépossédé" et exclu de la relation et des prises de décisions. Il a fait un signalement au juge, imaginant devenir seul habilité ou tuteur.

La mesure confiée au MJPM n'est pas bien différente qu'une mesure ordinaire, l'avantage a été la récupération facilitée de tous les documents et informations. Les récriminations faites par le fils à sa sœur, sont les mêmes aujourd'hui qu'il fait au MJPM

4 - Il s'agissait d'un fils unique, architecte, qui s'occupait de sa mère placée en EHPAD proche de chez lui.

Au bout d'une année, il n'a plus payé l'EHPAD mais a considéré les pensions retraites de sa mère comme argent de poche/loisirs: nombreuses sorties en Espagne, abonnement Netflix, retraits, courses ... L'EHPAD n'arrivant plus à communiquer avec cet homme, qui trouvait toujours une excuse pour justifier les impayés, a alerté le tribunal. Il y a eu audition du fils qui a expliqué ne pas s'en sortir.

L'EHPAD le poursuit pour recouvrir les sommes dues pendant son habilitation familiale. Depuis, il n'ose que très rarement, et jamais en semaine, rendre visite à sa mère car il se sent mal à l'aise.